

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 03428

Numéro SIREN : 430 376 723

Nom ou dénomination : 13 FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2024 sous le numéro de dépôt 67162

13 FINANCES
Société Civile au capital de 2 335 373 €
Siège Social
9, avenue de la Motte-Picquet – 75007 Paris
RCS PARIS 430 376 723

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 6 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le 6 mai,

Le soussigné :

Monsieur Alain Baruc, né le 24 mai 1963 à Paris 12^{ème}, demeurant 9, avenue de la Motte Picquet – 75007 Paris (l'« **Associé Unique** »),

Agissant en qualité d'associé unique détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la société **13 FINANCES**, Société Civile, dont le siège social est situé 9, avenue de la Motte Picquet – 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Paris sous le numéro 430 386 723 (la « **Société** »),

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Le transfert du siège social de la société ;
- La modification corrélative des statuts ;
- Les pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège de la société actuellement situé 9 avenue de la Motte Piquet à Paris (75007), au 13 rue Duvivier à Paris (75007), à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence de la décision précédente, décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

13 rue Duvivier, 75007 Paris.

Le reste de l'article est inchangé

TROISIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés, en tant que de besoin, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet de procéder à l'accomplissement de toutes les formalités légales consécutives aux résolutions qui précèdent.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé Unique.

Alain Baruc

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Baruc', written over a horizontal line.

13 FINANCES

Société Civile au capital de 2 335 273 euros

Siège social

13, rue Duvivier – 75007 Paris

Statuts à jour au 6 mai 2024

Monsieur Alain BARUC

Né le 24 mai 1963 à Paris 12^{ème}, de nationalité française, Directeur du Développement, demeurant 9, avenue de la Motte Picquet – 75007 Paris.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux Sociétés Civiles ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de participations dans des sociétés civiles et commerciales, et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civile de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

13 FINANCES

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

13, rue Duvivier – 75007 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL

I. Lors de la constitution de la Société le 13 mars 2000, les associés fondateurs ont apporté en numéraire, la somme de 50 000 €, correspondant au montant du capital social initial, à savoir :

- Monsieur Alain BARUC	
A concurrence de.....	25 001 €
- Monsieur Léon BARUC	
A concurrence de.....	24 999 €

Total des apports.....	50 000 €

II. Aux termes d'une décision prise par l'associé unique en date du 03 décembre 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 111 819 € pour le porter de 50 000 € à 161 819 €, par la création de 111 819 parts nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € chacune, en rémunération d'un apport en nature effectué par Monsieur Alain Baruc.

III. Aux termes d'une décision prise par l'associé unique en date du 10 décembre 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 151 581 € pour le porter de 161 819 € à 313 400 €, par la création de 151 581 parts nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € chacune, en rémunération d'un apport en nature effectué par Monsieur Alain Baruc.

IV. Aux termes d'une décision prise par l'associé unique en date du 15 décembre 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 259 782 € pour le porter de 313 400 € à 573 182 €, par la création de 259 782 parts nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € chacune, en rémunération d'un apport en nature effectué par Monsieur Alain Baruc.

V. Aux termes d'une décision prise par l'associé unique en date du 17 décembre 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 602 794 € pour le porter de 573 182 € à 1 175 976 €, par la création de 602 794 parts nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € chacune, en rémunération d'un apport en nature effectué par Monsieur Alain Baruc.

VI. Aux termes d'une décision prise par l'associé unique en date du 29 décembre 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 1 159 297 € pour le porter de 1 175 976 € à 2 335 273 €, par la création de 1 159 297 parts nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € chacune, en rémunération d'un apport en nature effectué par Monsieur Alain Baruc.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de 2 335 273 €, divisé en 2 335 273 parts d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Alain Baruc.

ARTICLE 8 – DEPOT DES FONDS – COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés. Toutefois, les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 14 « Cession de parts sociales » pour les cessions à des étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et conditions prévus à l'article 1595 du Code civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties par un associé cédant à son conjoint, ses ascendants ou à ses descendants.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions de l'unanimité.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et celles du présent article. Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit ;
- aux échanges ;
- aux apports en société ;
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés ;
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

ARTICLE 15 – RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 16 – FUSION – SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine devient associé de plein droit. Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

ARTICLE 17 – REGLEMENT JUDICIAIRE – LIQUIDATION DE BIENS DISSOLUTION - DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, la dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

ARTICLE 18 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés se prononçant à la majorité des trois quarts au moins du capital social.

De même le ou les gérants ne sont révocables que par décision des associés représentant plus des trois quarts au moins du capital social. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

La cessation des fonctions d'un gérant associé, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant nommé statutairement est **Monsieur Alain BARUC**, né le 24 mai 1963 à Paris, de nationalité française, demeurant 9, avenue de la Motte Picquet – 75007 Paris.

Ici, présent et qui accepte ses fonctions.

Cette nomination est faite pour une durée illimitée.

ARTICLE 19 – POUVOIRS ET REMUNERATION DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, les gérants jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société, y compris des actes de disposition des Biens de la Société, sous réserve du respect des dispositions prévues dans le pacte d'associés s'il existe. Il en est de même pour leur échange ou leur apport en société.

Le ou les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social. Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs à condition, toutefois, que la délégation soit limitée à un ou plusieurs objets déterminés.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de sa gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 22 ci-après.

Le ou les gérants peuvent consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la société », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

De convention expresse, le ou les gérants ne peuvent recevoir aucune rémunération à titre de salaire. Toutefois, tout gérant a droit, par ailleurs, au remboursement de ses frais, notamment de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'action sociale est ouverte de plein droit à un ou plusieurs associés qui peuvent intenter cette action en responsabilité contre les gérants ; ils peuvent poursuivre la réparation du préjudice subi par la Société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la Société.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites « ordinaires réunies extraordinairement », soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

21.1 Assemblées Générales Ordinaires

- Quorum et majorité

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si plus de la moitié au moins des associés possédant plus de la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant soixante pour cent au moins du capital social.

- Compétence et Attributions

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

21.2 Assemblées Générales Extraordinaires

- Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si plus de la moitié au moins des associés possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions extraordinaires sont également prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

- Compétence et Attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la Loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment prendre les décisions suivantes :

- Augmentation du Capital Social ;
- Achat d'un immeuble ;

- Transfert du siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;
- Transformation de la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;
- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

21.3 Décisions collectives unanimes

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir. Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois et par dérogation à ce qui précède, le premier exercice social commencera dès l'immatriculation au registre du commerce pour se terminer le 31 décembre 2000.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, ainsi que de tous amortissements et provisions. Il est précisé que la SCI ne pratique pas, pour sa comptabilité propre et la détermination du bénéfice net de l'exercice, d'amortissements sur les Biens.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

La répartition des bénéfices sera déterminée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des associés prévues à l'article 21.1 des statuts et conformément aux stipulations éventuelles du Pacte d'Associés conclu entre les fondateurs.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportés par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION

La société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Un an au moins avant l'expiration de la société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la société.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité des trois quarts des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la société, pour les besoins de la liquidation. Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation. Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 28 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 30 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés en frais généraux dès la première année, et en tous cas avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS FISCALES

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 32 – ENREGISTREMENT

Les parties ne requièrent pas l'enregistrement du présent acte.

Fait à Paris, le 6 mai 2024

Alain Baruc

